



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Retrait des déclarations faites en vertu des articles 5.2)b) et 8.7)a) : République du Bélarus

1. Dans l'avis n° 18/2001 relatif à l'adhésion de la République du Bélarus au Protocole de Madrid, il a été indiqué que l'instrument d'adhésion était accompagné des déclarations faites en vertu des articles 5.2)b) et 8.7)a) dudit Protocole, déclarations selon lesquelles le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois et qu'à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel la République du Bélarus est mentionnée selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle.

2. Le 18 janvier 2002, date à laquelle le Protocole de Madrid est entré en vigueur à l'égard de la République du Bélarus, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a reçu de la République du Bélarus une notification qui a pour objet de retirer ses déclarations susmentionnées. En conséquence, lesdites déclarations n'ont eu aucun effet.

Le 31 janvier 2002